

Service Risques Naturels et Technologiques -
Unité Départementale de la Haute-Corse
Route d'Agliani - Montesoro
20600 Bastia

Bastia, le 21/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2026

Contexte et constats

Publié sur 

Me TORELLI – ÉTUDE BALINCOURT
15 Boulevard du Général de Gaulle – 20200 BASTIA

Références : R-2026-48
Code AIOT : 0007300218

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2026 dans l'établissement AGREGATS BETON CORSE implanté Lieux-dits DIMINULO, CARDICCIA, CAMPO PIEROSO et CAMPO GAROSO 20251 PANCHERACCIA. L'inspection a été annoncée le 04/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGREGATS BETON CORSE
- Lieu-dit Cardiccia 20251 Pancheraccia
- Code AIOT : 0007300218
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AGREGATS BETON CORSE est autorisée, par arrêté n°2B-2023-07-28-00014 du 28 juillet 2023, à procéder à l'exploitation d'une carrière sur la commune de PANCHERACCIA. L'autorisation porte sur une quantité maximum annuelle de 200 000 tonnes et est accordée jusqu'au 25 juillet 2026.

Par jugement du 30 septembre 2025, le tribunal de commerce de BASTIA prononce la liquidation judiciaire de la société AGREGATS BETON CORSE et désigne comme liquidateur Selarl ETUDE BALINCOURT représentée par Me Frédéric TORELLI, 15 boulevard du Général de Gaulle, 20200 BASTIA.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-39-1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Mise en sécurité complète et attestation de mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-39-1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Remise en état du site	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 2.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification de la cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-39-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate qu'aucune activité extractive n'est en cours sur le site et qu'aucun engin n'est présent. La date d'échéance de l'autorisation de procéder à des activités extractives sur le site est fixée au 25 juillet 2026 par arrêté préfectoral complémentaire n° 2B-2023-07-28-00014 du 28 juillet 2023, soit dans un délai de environ 4 mois.

L'exploitant n'est pas en mesure de fournir des éléments concrets sur une éventuelle poursuite de l'activité du site par un possible repreneur.

Compte tenu du délai court d'échéance de l'autorisation d'extraire des matériaux sur la carrière et compte tenu du fait qu'aucune demande d'autorisation environnementale visant à la prolongation des activités extractives sur le site n'a été déposée auprès des services de l'administration, l'exploitant est mis en demeure de:

- procéder à la notification du Préfet de la cessation d'activité de la carrière ainsi qu'aux opérations de mise en sécurité ;
- procéder à la remise en état du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de la cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-39-1
Thème(s) : Risques accidentels, Notification de la cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, [...]. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35.
Constats : Par jugement du Tribunal de Commerce de la ville de BASTIA, la société à responsabilité limitée AGREGATS BETONS CORSE dont le siège social est situé à ALERIA (20270), est mise en liquidation judiciaire le 30 septembre 2025. Ce jugement désigne comme liquidateur Selarl Etude Balincourt, représentée par Me Frédéric TORELLI, 15 boulevard du Général de Gaulle, 20200 BASTIA. Par courriel du 4 février 2026 adressé à l'inspection des installations classées, la représentante de l'Etude Balincourt indique que l'organisme SMP ENVIRONNEMENT sera chargé de représenter l'étude lors de la visite d'inspection. L'inspection des installations classées constate qu'aucune activité extractive n'est en cours sur le site, et que par ailleurs aucun engin n'est présent. Le représentant de la société AGREGATS BETONS CORSE également présent lors de la visite indique que plus aucune activité extractive n'a eu lieu depuis environ le printemps 2024, soit presque deux ans. L'inspection constate que l'autorisation d'exploitée encadrée par l'arrêté préfectoral n°2B-2023-07-28-00014 du 28 juillet 2023 est accordée jusqu'au 25 juillet 2026. L'exploitant n'a pas déposé, auprès des services de l'administration, de demande de d'autorisation pour poursuivre son activité. Toutefois l'inspection signale, en application des dispositions du I de l'article R512-39-1 du Code de l'environnement, que Me TORELLI a procédé à la notification de la cessation définitive des activités de la carrière, par courrier daté du 10 avril 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ce constat n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-39-1
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité du site
Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : Lors de la visite d'inspection sur site, l'inspection des installations classées constate que : - des fronts d'exploitation sub-verticaux dont certains font presque 15 mètres de hauteur, notamment en partie Sud-Ouest de la zone d'exploitation, sont présents sur le site ;

- en partie Sud-Ouest du site, la clôture dont l'objectif est notamment de limiter l'accès des fronts de taille sub-verticaux, est endommagée. Dans son courrier daté du 10 avril 2026, Me TORELLI ne précise pas les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du II de l'article R512-39-1 du Code de l'environnement en informant le préfet de la Haute-Corse des mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, en particulier en ce qui concerne la gestion du risque causé par la présence de fronts de taille sub-verticaux dont certains font une quinzaine de mètres de hauteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Mise en sécurité complète et attestation de mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-39-1
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité et attestation
Prescription contrôlée : III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que le site n'était pas mis en sécurité. L'inspection a en particulier constaté que la clôture du site censée empêcher l'accès à des zones dangereuses de la carrière était endommagée par endroits. Par ailleurs, Me TORELLI n'a pas transmis l'attestation mentionnée à l'article L.512-6-1 du Code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le liquidateur est tenu, en application des dispositions de l'article R512-39-1-III du Code de l'environnement, de procéder à la mise en sécurité complète du site telle que définie à l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement et de transmettre à l'inspection des installations classées l'attestation de mise en sécurité du site mentionnée à l'article L512-6-1 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Remise en état du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 2.3.1
Thème(s) : Autre, Remise en état
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux plans annexés au présent arrêté et aux engagements repris dans les différents dossiers qu'il a déposés. L'ensemble du site est réaménagé pour un usage futur en espace naturel. La remise en état est coordonnée à l'avancement de l'exploitation et vise à intégrer le site dans son environnement naturel en limitant l'impact visuel tout en améliorant la biodiversité locale.

La remise en état finale comprend notamment :

- Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures et stocks n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- Tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées,
- L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure des terrains,
- Le démontage de l'ensemble des ouvrages et buses mis en place pour faciliter le franchissement du cours d'eau du Corsigliese pendant la période d'activité,
- Un nivellement du carreau de la carrière en pente douce vers le Corsigliese,
- Un adoucissement des parois des talus d'exploitation sur le coté Ouest adossé au massif collinaire, en portant la pente à 45° par rapport à l'horizontale,
- Un régalage de la terre végétale sur le carreau de la carrière,
- Un enherbement du carreau de la carrière par projection hydraulique avec un mélange de plantes herbacées locales choisies en accord avec le conservatoire botanique de la Corse.

Au plus tard un mois avant l'échéance de l'autorisation de la carrière, l'exploitant doit notifier l'achèvement de la remise en état à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection constate qu'aucune opération visant à remettre en état le site n'est actuellement en cours.

L'exploitant représenté par la société SMP environnement, et accompagné de représentants de la société AGREGATS BETON CORSE, indique qu'aucune opération visant à remettre en état le site n'est actuellement planifiée et que l'option privilégiée à ce stade est une reprise d'activité par un éventuel repreneur.

Toutefois, aucun élément concret au sujet d'une éventuelle reprise des activités du site par un tiers n'est communiqué. L'inspection constate par ailleurs que la date d'échéance pour l'autorisation d'extraire sur le site est fixée au 25 juillet 2026 et qu'aucune demande d'autorisation de prolongation de l'activité extractive n'a été déposée auprès des services de l'administration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le délai imparti, et, en tout état de cause au plus tard le 25 juin 2026, Me TORELLI notifie l'inspection des installations classées de l'achèvement de la remise en état de la carrière conformément aux dispositions de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juillet 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois